

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

Transmission arrière - Protection au feu

Cette Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 332, versions C, C1, L, et L1 équipés de l'ensemble tube de transmission "ALU" référence 332A34.1085.00.

Afin d'éviter d'endommager l'arbre de transmission arrière par interférence avec le tunnel de protection au feu, les modifications décrites dans le S.B. AEROSPATIALE AS 332 N° 71.03, Révision 1 (modification 332A.07.22.041 et 332A.07.22.089) devront être, sauf si déjà appliquées, installées dans les 400 heures de fonctionnement (à l'occasion de la visite T1) suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : S.B. AEROSPATIALE AS 332 N° 71.03 R1

La présente Révision 1 remplace la CN originale 83-094-005(B) du 1/6/83

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

C.N. d'origine : 8 JUIN 1983
Révision 1 : 16 MARS 1991

Date : 6/03/91

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

83-094-005(B)R1